

30/06 '10 18:15 F  
30-JUI-2010 18:45 DE:

001  
P:1

Voir notice  
See Notes

Nu		17869/10
FU	17869/10	MORGADO v. FRA

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Conseil de l'Europe – Council of Europe  
Strasbourg, France

## REQUÊTE APPLICATION

présentée en application de l'article 34 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,  
ainsi que des articles 45 et 47 du règlement de la Cour

*under Article 34 of the European Convention on Human Rights  
and Rules 45 and 47 of the Rules of Court*

IMPORTANT: La présente requête est un document juridique et peut affecter vos droits et obligations.  
*This application is a formal legal document and may affect your rights and obligations.*

ACQUÉSCÉMENT *DN* *CDR*

EUROPEENNE DROITS DE L'HOMME

30/06 '10

002

30-JUI-2010 16:46 DE:

P:2

EXPOSÉ DES FAITS  
STATEMENT OF THE FACTS

Le ministère de la santé français a pris une ordonnance numéro 2010-49 le 13 janvier 2010. Celle-ci vise à restructurer le secteur de la biologie médicale. Une des dispositions de ce texte pose problème. Il s'agit du troisième alinéa de l'article L6231-1. Celui-ci dispose que :

Les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ayant la qualité de médecin ou de pharmacien ont accès, dans le cadre de leur mission d'inspection pour la biologie médicale, à toutes données médicales individuelles nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans le respect de l'article 226-13 du code pénal.

Les inspecteurs peuvent donc consulter les résultats des analyses des patients sans aucunes restrictions. Ces derniers n'en sont pas avisés et leurs accords nullement sollicités. Le biologiste ne peut s'y opposer sauf à s'exposer à des sanctions. Or l'analyse biologique est un élément clé du dossier médical du patient. On considère que soixante-dix pour-cent des diagnostics lui sont dus. Ces données sont en théorie protégées par le secret médical. Celui-ci est en principe absolu et opposable en toutes circonstances. Cependant l'évolution de la société a conduit la législation française à s'adapter. Il s'agissait en particulier de mettre en place une procédure permettant l'exercice de la médecine de contrôle dans le respect du secret médical. Les inspecteurs ne sont pas dans le secret partagé et ne peuvent avoir, de ce fait, accès au dossier médical. La loi du 2 mars 2002 a donc assoupli cet accès tout en l'encadrant strictement. Les deux seuls cas admis par le législateur concernent le médecin du travail et celui de l'assurance maladie. Et leurs prérogatives sont normées puisque le patient doit donner son accord, et c'est le médecin traitant qui communique les données qu'il choisit sous pli fermé à un médecin nommément désigné. L'inspecteur de laboratoire ne figure pas dans cette loi. On peut penser que cet « oubli » du législateur est du à la non-prise en considération de l'inspection de laboratoire comme médecine de contrôle. Le rôle de ceux-ci est en effet de s'assurer de la conformité et de la bonne exécution des analyses. Ils n'ont en théorie aucun rapport avec le patient. On peut cependant parfaitement envisager une extension de leurs prérogatives. Mais ils ne peuvent alors déroger au droit commun de la médecine de contrôle. L'article 226-13 auquel il est fait référence dans cet alinéa ne saurait constituer une protection suffisante. En effet, celui-ci concerne uniquement le secret professionnel. Il n'a pas le caractère absolu du secret médical.

Si nécessaire, continuer sur une feuille séparée  
(Continue on a separate sheet if necessary)

30/06 10:00

005

30-JUL-2010 16:46 DE:

P:5

VI

**EXPOSÉ DE L'OBJET DE LA REQUÊTE**  
**STATEMENT OF THE OBJECT OF THE APPLICATION**

(Voir § 19 (a) de la notice)  
 (See § 19 (a) of the notice)

Cette requête vise à la suppression de cet alinéa. Le cas échéant, elle vise à limiter aux inspecteurs ce libre droit d'accès à des données privées. Si cette consultation est souhaitable dans l'exercice du contrôle de la biologie, il faut au minimum l'accord des patients concernés.

**VI. AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES TRAITANT OU AYANT TRAITÉ**  
**L'AFFAIRE**  
**STATEMENT CONCERNING OTHER INTERNATIONAL PROCEEDINGS**

(Voir § 19 (f) de la notice)  
 (See § 19 (f) of the notice)

20. Avez-vous soumis à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement les griefs énoncés dans la présente requête? Si oui, fournir des indications détaillées à ce sujet.  
 Have you submitted the above complaints to any other procedure of international investigation or settlement? If so, give full details.

30/06

003

30-JUI-2010 16:46 DE:

P:3

IV

**EXPOSÉ DE LA OU DES VIOLATION(S) DE LA CONVENTION ET/OU DES  
PROTOCOLES ALLÉGUÉE(S), AINSI QUE DES ARGUMENTS À L'APPUI  
STATEMENT OF ALLEGED VIOLATION(S) OF THE CONVENTION AND/OR  
PROTOCOLS AND OF RELEVANT ARGUMENTS**

Cet accès sans restriction ni limite au dossier médical des patients est en contravention avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »

Les exceptions à cette disposition d'ordre général ne semblent pas opérantes dans notre cas. Le seul point qui pourrait légitimer une telle ingérence est la protection de la santé. On voit mal, cependant, l'intérêt que peut présenter pour la santé publique dans le cadre de l'inspection biologique, la connaissance du résultat d'une analyse de monsieur X ou madame Y. Par contre, on imagine parfaitement les dérives qu'une telle licence peut générer. La création de laboratoire central fédérant des dizaines de satellites va centraliser et rendre facilement accessibles les données médicales de plusieurs centaines de milliers de patients. C'est accès discrétionnaire, libre et sans restriction aucune porte atteinte à l'intégrité de la vie privée. L'inspecteur n'a pas à formaliser sa demande ni à la motiver. A aucun moment l'accord des patients est sollicité.